



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1995/56
9 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1995
Genève, 26 juin-28 juillet 1995
Point 6 j) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET À L'ENVIRONNEMENT :
RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES, CONFÉRENCES ET
QUESTIONS CONNEXES : TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANGEREUSES

Travaux du Comité d'experts en matière de transport
des marchandises dangereuses

Rapport du Secrétaire général

* E/1995/100.

95-14109 (F) 010695 010695

9514109

/...

RÉSUMÉ

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, en date du 26 avril 1957, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses. Dans le présent rapport, il appelle l'attention du Conseil sur les travaux accomplis par le Comité d'experts et son organe subsidiaire pendant la période biennale 1993-1994.

Le Comité a adopté les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses et achevé le remaniement du "Manuel d'épreuves et de critères" pour la classification des marchandises dangereuses. Il a demandé que ces recommandations fassent l'objet d'une nouvelle édition révisée (neuvième édition révisée) des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, qui sera publiée dans toutes les langues officielles de l'ONU, avant la fin de 1995. Le Comité a également demandé que "le Manuel d'épreuves et de critères" soit publié en anglais et en français, avant la fin de 1995, et dès que possible dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation.

Le Comité a pris des mesures pour assurer un suivi efficace d'Action 21, en particulier du chapitre 19 relatif à "la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux". Soucieux de coopérer plus efficacement avec les autres organisations internationales concernées, il a établi un projet de résolution (II), sur son rôle dans la mise au point d'un système harmonisé de classification et d'étiquetage des substances chimiques, en vue de l'application du chapitre 19 d'Action 21, qui sera présenté au Conseil, pour adoption.

Le Comité a inclus dans son programme de travail pour 1995-1996 une question relative à la transformation des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en une réglementation type, afin de faciliter l'application de ces Recommandations dans le cadre des réglementations nationales et internationales.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter deux projets de résolution relatifs à ses activités.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS AU CONSEIL POUR ADOPTION	1	4
II. ASPECTS GÉNÉRAUX DES TRAVAUX DU COMITÉ	2 - 8	8
III. TRAVAUX DU COMITÉ AU COURS DE L'EXERCICE BIENNAL 1993-1994	9 - 31	10
A. Réunions tenues au cours de l'exercice biennal 1993-1994	9 - 12	10
B. Fonctions du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses	13 - 15	11
C. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et d'Action 21	16 - 18	12
D. Publication des <u>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses</u>	19 - 22	13
E. Ressources	23 - 24	13
F. Activités futures	25 - 29	14
G. Calendrier des réunions pour l'exercice biennal 1995-1996	30	15
H. Projets de résolution sur les travaux du Comité	31	15

I. PROJETS DE RÉOLUTION PRÉSENTÉS AU CONSEIL POUR ADOPTION

1. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Travaux du Comité d'experts en matière de transport
des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1993/50 du 29 juillet 1993,

Notant l'accroissement du volume de marchandises dangereuses entrant dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,

Gardant présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses, tout en facilitant les échanges,

Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, la Commission économique pour l'Europe, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les États Membres intéressés, ont réagi favorablement aux diverses résolutions qu'il a adoptées depuis le 15 avril 1953 et que, s'étant engagées à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant la classification et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ces organisations se fient donc aux travaux du Comité,

Notant les activités menées par la Commission économique pour l'Europe et l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, ainsi que les projets d'autres organisations internationales visant à modifier leurs réglementations respectives applicables au transport des marchandises dangereuses,

Notant également l'avis du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses selon lequel la modification des dispositions applicables à tous les modes de transport, figurant dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, en vue d'établir une réglementation type, annexée à une recommandation principale, qui pourrait être directement intégrée dans toutes les réglementations nationales et internationales, faciliterait l'harmonisation et la mise à jour périodique de tous les instruments pertinents par les organisations ou les organismes réglementaires, tout en permettant aux gouvernements des États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales de réaliser des économies substantielles,

/...

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1993-1994¹, ainsi que des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées dont le Comité a approuvé l'inclusion dans les recommandations existantes², y compris un "Manuel d'épreuves et de critères" remanié³;

2. Félicite le Secrétaire général pour la publication en temps voulu de la huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses⁴ dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général :

a) D'incorporer dans le texte des Recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées, approuvées par le Comité à sa dix-huitième session;

b) De publier les nouvelles recommandations et les recommandations modifiées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici à la fin de 1995;

c) De publier le "Manuel d'épreuves et de critères" remanié de la manière la plus économique possible, en anglais et en français, d'ici à la fin de 1995, et dès que possible dans toutes autres langues officielles de l'Organisation;

d) De faire distribuer, immédiatement après publication, le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées, y compris le "Manuel d'épreuves et de critères", aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

4. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

5. Invite tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la représentation du secrétariat du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses aux réunions appropriées des organisations internationales qui se sont engagées à appliquer les recommandations du Comité ou qui participent au processus d'harmonisation mondiale des systèmes de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques;

7. Approuve le programme de travail du Comité et de son Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour la période biennale 1995-1996, ainsi que l'organisation des travaux et les priorités pour cette période, qui se présentent comme suit :

a) Harmonisation mondiale des systèmes de classification (application du chapitre 19 d'Action 21⁵), conformément au projet de résolution II du Comité sur le rôle du Comité dans la mise au point d'un système harmonisé de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques, en application du chapitre 19 d'Action 21;

b) Modification des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en vue d'établir une réglementation type;

c) Examen des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes multimodaux portables;

d) Nouvelles recommandations ou recommandations modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses;

8. Prie le Secrétaire général de maintenir le personnel nécessaire pour assurer le service des réunions liées aux travaux du Comité et de son Sous-Comité, compte tenu du nouveau programme de travail dont l'une des priorités est l'harmonisation des critères de classification à l'échelle mondiale;

9. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, en 1997, un rapport sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Rôle du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses dans la mise au point d'un système harmonisé de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques, en application du chapitre 19 d'Action 21

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 468 (XV) G du 15 avril 1953, dans laquelle le Conseil a défini le mandat du futur comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, lequel serait notamment chargé de recommander un groupement ou une classification de marchandises dangereuses d'après la nature du risque et, pour chaque groupe ou classe, les marques ou étiquettes qui permettraient d'identifier le risque par une illustration sans qu'il faille se reporter à un texte écrit,

Rappelant également sa résolution 645 (XXIII) G du 26 avril 1957, dans laquelle il a invité le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec le Directeur général du Bureau international du Travail sur les meilleurs moyens d'éviter des chevauchements entre l'activité du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et toute tâche que l'Organisation internationale du Travail (OIT) entreprendrait dans ce domaine,

Rappelant en outre sa résolution 1993/50 du 29 juillet 1993, dans laquelle il a invité tous les gouvernements et les organisations internationales intéressées par la mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21⁵, et participant à l'établissement d'un système de classification et d'étiquetage mondialement harmonisé pour les produits chimiques, à éviter les doubles emplois dans leurs activités et à faire en sorte que le nouveau système s'inspire dans toute la mesure possible du système bien reconnu et mis en oeuvre sur le plan international, établi par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ou qu'il soit compatible avec lui,

Ayant à l'esprit que, lorsqu'elle a examiné à sa deuxième session les progrès réalisés dans l'application d'Action 21, en ce qui concerne en particulier le groupe d'éléments sectoriels intitulé "Substances chimiques toxiques et déchets dangereux", la Commission du développement durable a approuvé les domaines d'activité prioritaires adoptés par la Conférence internationale sur la sécurité chimique en vue de l'application du chapitre 19 d'Action 21, et souscrit aux objectifs et calendriers convenus⁶, y compris la date-butoir de 1997 pour l'achèvement des travaux techniques relatifs aux critères de classification⁷, et que la Commission a invité les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales à améliorer la coordination au niveau international, afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer le Programme international sur la sécurité des substances chimiques⁸,

Rappelant sa décision 1994/300 du 29 juillet 1994, dans laquelle il a souscrit aux décisions et recommandations contenues dans le rapport de la Commission du développement durable⁹, à l'exception de celles figurant au paragraphe 29 du chapitre I, et a notamment invité les organes et organismes des Nations Unies à appliquer ces décisions et recommandations et à prendre les mesures nécessaires pour leur donner suite de manière efficace et transparente,

Notant que, pour accélérer le travail d'harmonisation à l'échelle mondiale, le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses coopère déjà avec le Bureau international du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de coopération et de développement économiques en ce qui concerne la mise au point des critères relatifs aux risques pour la santé et l'environnement,

Notant également qu'après quatre années de travail fructueux, le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses vient d'achever une révision approfondie de son "Manuel d'épreuves et de critères"³, pour la classification des matières inflammables, explosibles et réactives,

Notant en outre que le Directeur du Programme international sur la sécurité des substances chimiques et le Directeur du Département des conditions et du milieu de travail du Bureau international du Travail ont demandé au Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses d'élaborer des propositions de critères harmonisés à l'échelon mondial pour la classification des matières explosibles, inflammables et réactives, sur la base de la version remaniée du "Manuel d'épreuves et de critères", tenant compte des aspects qui n'auraient pas été nécessairement abordés dans les règlements relatifs à la sécurité en cours de transport, tels que la protection des travailleurs, des

consommateurs et de l'environnement, en collaboration avec des experts en ce qui concerne ces domaines¹⁰,

Confirmant la nécessité pour le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses de participer activement aux activités associées à la mise en oeuvre d'Action 21, et de coopérer non seulement avec les organismes internationaux concernés par les activités liées au transport des marchandises dangereuses, mais aussi avec ceux dont les activités portent sur d'autres aspects de la sécurité des produits chimiques,

1. Note avec satisfaction que le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses a pris les mesures nécessaires pour collaborer avec les organismes internationaux et les organisations internationales concernés par l'application du chapitre 19 d'Action 21, en vue notamment d'établir et de mettre au point un système harmonisé de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques, et de renforcer ses liens avec le Programme international sur la sécurité des substances chimiques;

2. Prie le Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses, conformément au projet de résolution I relatif aux travaux du Comité, de s'attacher en priorité, dans le cadre de son programme de travail, à :

a) Élaborer avant la fin de 1996, en réponse à la demande du Programme international sur la sécurité des substances chimiques et de l'Organisation internationale du Travail, des propositions concernant les critères harmonisés à l'échelle mondiale pour la classification des matières explosibles, inflammables et réactives, sur la base de la version remaniée du "Manuel d'épreuves et de critères", en tenant compte des aspects qui n'auraient pas été nécessairement abordés dans les règlements relatifs aux transports, tels que la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement, en collaboration avec des experts de l'Organisation internationale du Travail et du Programme international sur la sécurité des substances chimiques;

b) Continuer à collaborer avec le Programme international sur la sécurité des substances chimiques en vue de l'application du chapitre 19 d'Action 21;

3. Prie le Secrétaire général d'organiser, en consultation avec le Directeur général du Bureau international du Travail, des réunions d'experts en matière de classification des risques physiques durant les sessions du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ou parallèlement à ces sessions, en tenant compte, d'une part, du programme de travail du Comité et de son Sous-Comité et, d'autre part, du calendrier des conférences et de la disponibilité des ressources nécessaires pour assurer le service de ces réunions.

II. ASPECTS GÉNÉRAUX DES TRAVAUX DU COMITÉ

2. La réglementation du transport des marchandises dangereuses vise à éviter, dans la mesure du possible, les accidents de personnes et les dommages causés aux biens ou aux moyens de transport utilisés, ou encore à d'autres marchandises et à l'environnement. Mais la réglementation doit également être ainsi conçue

/...

qu'elle n'entrave pas la circulation de ces marchandises, sauf pour celles qui sont trop dangereuses pour pouvoir être transportées. À cette exception près, l'objet de la réglementation doit être de rendre possible le transport en supprimant les risques ou en les réduisant au minimum. Il s'agit donc tout autant d'assurer la sécurité que de faciliter le transport.

3. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et son Sous-Comité élaborent actuellement des recommandations en tenant compte de l'évolution des techniques, de l'apparition de nouvelles matières et substances, des exigences des systèmes modernes de transport et, au premier chef, de la nécessité d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Les recommandations portent, entre autres, sur les principes de classification et la définition des classes, le recensement des principales marchandises dangereuses, l'emballage, le marquage, l'étiquetage, le transport en conteneurs-citernes multimodaux, les documents de transport et les dispositions relatives à l'expédition.

4. Les recommandations visent à offrir un corps de dispositions essentielles dans le cadre desquelles les réglementations nationales et internationales régissant les différents modes de transport pourront s'élaborer de manière uniforme; toutefois, elles gardent assez de souplesse pour s'adapter à des besoins particuliers qu'il faudrait satisfaire. Il conviendrait que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les autres organismes internationaux, lorsqu'ils réviseront ou établiront les réglementations dont ils sont responsables, se conforment aux principes définis dans ces recommandations, contribuant ainsi à assurer à l'échelle mondiale une harmonisation des textes dans ce domaine.

5. Après 40 ans, les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses sont devenues la source reconnue de dispositions techniques et sont appliquées dans le monde entier. De nombreux pays, dans différents continents, s'en sont inspirés pour élaborer leur législation nationale sur cette question. Les Recommandations sont également appliquées par le biais des principaux instruments utilisés pour réglementer le transport international des marchandises dangereuses, tels que :

a) Le Code maritime international des marchandises dangereuses, publié par l'Organisation maritime internationale (OMI);

b) Les instructions techniques relatives à la sécurité du transport des marchandises dangereuses par voie aérienne, publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

c) L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), publié par la Commission économique pour l'Europe (CEE);

d) L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN), élaboré par la CEE;

e) La Réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), publiée par le Bureau central du transport international par chemin de fer.

6. Le rôle du Comité comprend maintenant deux volets : adapter les recommandations au progrès technique, de façon qu'elles restent pertinentes et pratiques; et suivre les suggestions des services chargés des différents modes de transport en ce qui concerne leur modification, afin de faciliter l'harmonisation complète des dispositions en la matière.

7. Le Comité s'acquitte de ces fonctions dans un contexte très délicat, dans lequel les pressions exigeant le contrôle des risques que les substances dangereuses présentent pour le grand public et pour l'environnement s'intensifient. Le Comité est bien organisé et compétent pour formuler des recommandations qui représentent un équilibre raisonnable entre les risques indus, d'une part, et des restrictions injustifiées des échanges, de l'autre.

8. Les travaux du Comité sont manifestement utiles pour les pays qui participent activement au transport international de marchandises dangereuses. Mais ils intéressent aussi de plus en plus les pays en développement du fait qu'ils renforcent leur potentiel industriel, ce qui les oblige à mettre en place une législation et des réglementations techniques ou à développer celles qui existent déjà. Le Comité est ouvert à tous ceux qui s'intéressent au transport des marchandises dangereuses et qui doivent faire face aux problèmes correspondants.

III. TRAVAUX DU COMITÉ AU COURS DE L'EXERCICE BIENNAL 1993-1994

A. Réunions tenues au cours de l'exercice biennal 1993-1994

9. Depuis la première session de fond de 1993 du Conseil économique et social, les réunions suivantes ont été tenues (les cotes qui figurent entre parenthèses sont celles des rapports du Sous-Comité ou du Comité concerné) :

a) Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses : septième session, 12-21 juillet 1993 (ST/SG/AC.10/C.3/14); huitième session, 22-30 novembre 1993 (ST/SG/AC.10/C.3/16); neuvième session, 4-15 juillet 1994 (ST/SG/AC.10/C.3/18 et Add.1 à 4);

b) Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses : dix-huitième session, 28 novembre-7 décembre 1994 (ST/SG/AC.10/21 et Add.1 à 4).

10. Les 19 pays suivants ont participé aux travaux du Comité et du Sous-Comité en tant que membres à part entière¹¹ : Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Les pays suivants étaient représentés par des observateurs : Australie, Autriche, Espagne, Finlande, Iran (République islamique d'), Nigéria, Suisse et Ukraine. La Commission des communautés européennes et 21 institutions spécialisées et organisations

intergouvernementales et non gouvernementales ont également participé aux travaux.

11. La liaison a été maintenue avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la CEE (pour les transports intérieurs dans la région de la Commission), l'OACI, l'OMI et l'Office central des transports internationaux par chemin de fer.

12. Le Comité a accordé une attention particulière à la coordination de ses activités avec celles d'autres organisations internationales dont le domaine d'action touche le transport de marchandises dangereuses, telles que le Bureau international du Travail, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), pour veiller à ce que leurs travaux viennent compléter les accords et instruments en vigueur dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, et éviter les doubles emplois et les contradictions.

B. Fonctions du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

13. Le Sous-Comité se réunit une ou deux fois par an alternativement, et prépare des recommandations qu'il soumet au Comité. De manière plus précise, ses fonctions sont les suivantes :

a) Il recommande et définit les groupements ou classifications de marchandises dangereuses en fonction de la nature des risques encourus, ainsi que des critères de classification;

b) Il établit la liste des principales marchandises dangereuses en circulation dans le commerce pour les inclure dans son propre système de groupement ou de classification;

c) Il recommande le marquage ou l'étiquetage de chaque groupe ou classe pour en signaler les dangers par des procédés graphiques sans recourir à des avertissements imprimés;

d) Il recommande d'adopter les normes les plus simples possibles pour les documents d'expédition des marchandises dangereuses et les procédures d'expédition en général;

e) Il recommande d'appliquer les normes d'emballage de divers types de marchandises et les normes de fabrication, de mise à l'épreuve et de certification des emballages et conteneurs pour marchandises en vrac, en tenant compte des progrès technologiques des matériaux d'emballage;

f) Il recommande d'appliquer les normes de fabrication et d'utilisation des conteneurs-citernes multimodaux.

14. Au cours de l'exercice biennal 1993-1994, le Sous-Comité a étudié plus spécifiquement les questions concernant les méthodes d'emballage des explosifs, le transport des gaz, la rationalisation du "Manuel d'épreuves et de critères"

(pour la classification des marchandises dangereuses), les questions relatives aux emballages et conteneurs pour marchandises en vrac, le recensement et la classification périodiques des marchandises dangereuses, la révision des dispositions relatives aux transports par conteneurs-citernes multimodaux et les prescriptions requises en matière de séparation des marchandises dangereuses.

15. Après avoir examiné les travaux du Sous-Comité à sa dix-huitième session, le Comité a adopté les nouvelles recommandations et les recommandations révisées relatives au transport des marchandises dangereuses².

C. Suivi de la Conférence des Nations Unies
sur l'environnement et le développement
et d'Action 21

16. En application des résolutions 47/190 et 47/191 de l'Assemblée générale, le Comité a pris des mesures pour assurer un suivi efficace du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, en particulier du chapitre 19, intitulé "Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux". Les activités du Comité revêtent par elles-mêmes une importance particulière pour les objectifs de ce chapitre dans les domaines d'activité relatifs à l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques (voir par. 13 ci-dessus), à la mise en place d'un programme de réduction des risques (voir par. 3 ci-dessus) et au renforcement des moyens et capacités dont dispose chaque pays pour gérer les produits chimiques (voir par. 4 ci-dessus).

17. Conformément aux recommandations du chapitre 19, le Comité a renforcé sa coopération avec d'autres organisations concernées par la sécurité chimique, en particulier l'OMS, le BIT, le PNUE et leur PISSC, l'OCDE et le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, créé par la Conférence internationale sur la sécurité chimique, tenue à Stockholm du 25 au 29 avril 1994. Le principal domaine de coopération porte sur la mise en place d'un système de classification et d'étiquetage des produits dangereux, harmonisé à l'échelle mondiale. Des progrès ont déjà été enregistrés dans la mise au point des critères relatifs à la protection de la santé et aux risques pour l'environnement.

18. Étant donné que le Comité vient de terminer le remaniement de son "Manuel d'épreuves et de critères", qui contient une longue série de méthodes et de critères pour la classification des marchandises dangereuses présentant un risque physique (inflammabilité, explosibilité, réactivité), le BIT et le PISSC l'ont invité à élaborer des propositions concernant l'harmonisation à l'échelle mondiale des critères utilisés pour la classification de ces produits sur la base du "Manuel d'épreuves et de critères", qui tiendraient compte d'autres aspects qui ne sont pas nécessairement visés par les règlements relatifs à la sécurité des transports, comme la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement. En conséquence, le Comité propose au Conseil d'adopter son projet de résolution II qui prévoit l'élargissement de son mandat pour traiter de ces questions dans les limites du temps normalement alloué à son programme de travail dans le cadre de ses réunions pour un exercice biennal donné.

D. Publication des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

19. En réponse à la demande du Conseil figurant dans la résolution 1993/50, le Secrétaire général a établi la huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses⁴ sur la base des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées adoptées par le Comité à sa dix-septième session (7 au 16 décembre 1992)¹². Cette édition a été publiée pour diffusion et vente en anglais (7 660 exemplaires), arabe (350 exemplaires), chinois (130 exemplaires), espagnol (620 exemplaires), français (1 480 exemplaires) et russe (250 exemplaires).

20. La huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses est également disponible sur support informatique (disquettes).

21. Le Comité a demandé au secrétariat de préparer une nouvelle édition révisée des Recommandations (neuvième édition révisée) sur la base des textes adoptés à sa dix-huitième session et de la publier dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies de la manière la plus effective possible, sans retard, pour accélérer leur application par tous les modes de transport, et au plus tard à la fin de 1995.

22. Le Comité a également demandé au secrétariat de publier en anglais et en français le supplément révisé des Recommandations intitulé "Manuel d'épreuves et de critères", adopté à sa dix-huitième session, de la manière la plus économique possible, au plus tard à la fin de 1995 et, dès que possible, dans les autres langues officielles de l'Organisation.

E. Ressources

23. Le poste supplémentaire d'administrateur alloué à la Division des transports de la CEE, pour le Comité et le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE, afin de donner suite aux résolutions 1981/3, 1983/7, 1985/9, 1986/66, 1987/54, 1989/104 et 1991/57 du Conseil économique et social, a été pourvu, comme demandé par le Conseil dans sa résolution 1993/50. Reconnaisant la charge de travail importante imposée au secrétariat de la CEE, qui doit assurer le service des divers organismes s'occupant du transport des marchandises dangereuses, le Comité lui exprime sa gratitude pour la contribution qu'il a apportée au succès de ses travaux au cours du présent exercice biennal. Dans son projet de résolution I, le Comité a recommandé au Conseil de demander au Secrétaire général de maintenir des effectifs suffisants, compte tenu en particulier du nouveau programme de travail dont l'une des priorités consiste à harmoniser les critères de classification à l'échelle mondiale.

24. Compte tenu du rôle du secrétariat dans l'application des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses dans le cadre de sa coopération avec les secrétariats des organisations internationales auxquels s'adressent les Recommandations, ainsi qu'avec les organismes qui participent au processus d'harmonisation des systèmes de classification et d'étiquetage à l'échelle mondiale, le Comité a recommandé au Conseil, au paragraphe 6 de son

projet de résolution I, de prier le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la représentation du secrétariat du Comité aux réunions appropriées des organisations internationales qui se sont engagées à appliquer les recommandations du Comité ou qui participent au processus d'harmonisation mondiale des systèmes de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques.

F. Activités futures

25. Le Comité a établi le programme de travail de son organe subsidiaire pour 1993-1994 concernant les domaines suivants :

- a) Harmonisation mondiale des critères de classification;
- b) Transformation des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en une réglementation type;
- c) Examen des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes multimodaux portables;
- d) Nouvelles recommandations ou recommandations modifiées relatives au transport des marchandises dangereuses.

26. Les points 25 b), c) et d) ci-dessus relèvent normalement du mandat du Comité et de son Sous-Comité, comme indiqué au paragraphe 13. L'attention est toutefois appelée sur l'alinéa b). L'objet de ce travail consiste à présenter les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses sous forme de réglementation type, facile à utiliser, annexée à une recommandation de base et pouvant être directement intégrée dans toutes les réglementations types nationales et internationales relatives au transport des marchandises dangereuses; cela permettrait de renforcer l'harmonisation des réglementations nationales et internationales, faciliterait la mise à jour périodique de tous les instruments concernés et permettrait aux gouvernements des États membres, à l'ONU, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales concernées de réaliser des économies substantielles. Ce travail devrait être réalisé en étroite coopération avec tous les organismes s'occupant des aspects modaux du transport des marchandises dangereuses, en particulier ceux qui, comme la CEE, procèdent actuellement à la restructuration de leurs réglementations.

27. Le point a) occupe un rang prioritaire dans le programme de travail, dans le contexte de l'application d'Action 21. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses a mis au point et maintient depuis plus de 40 ans un système de classification et d'étiquetage des produits dangereux. L'application de ce système à l'échelle mondiale pour tous les modes de transport contribue à la sécurité du transport et facilite les échanges commerciaux. Toutefois, ce système n'est pas toujours harmonisé avec les autres systèmes réglementaires applicables aux niveaux national ou international pour la protection des travailleurs, des utilisateurs et de l'environnement.

28. Le Comité coopère déjà avec les organismes internationaux concernés par les critères relatifs aux risques pour la santé et l'environnement. Du fait de l'expérience qu'il a acquise concernant les risques physiques et du remaniement

de son "Manuel d'épreuves et de critères", le Comité a été invité par le BIT et le PISSC à soumettre des propositions dans ce domaine (voir par. 18). Il a accepté cette demande, mais comme la mise au point de ces propositions nécessiterait des activités qui normalement ne relèvent pas de son mandat, il recommande au Conseil d'adopter son projet de résolution II.

29. Ce travail supplémentaire serait effectué au niveau du groupe de travail lors des sessions du Comité et de son Sous-Comité et n'entraînerait pas d'incidences financières supplémentaires.

G. Calendrier des réunions pour l'exercice biennal 1995-1996

30. Le Comité a proposé de tenir sa dix-neuvième session du 2 au 13 décembre 1996. Le Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses devrait se réunir trois fois : du 10 au 21 juillet 1995, du 4 au 15 décembre 1995 et du 1er au 12 juillet 1996.

H. Projets de résolution sur les travaux du Comité

31. Le Comité a approuvé deux projets de résolution (voir chap. I) intitulés respectivement "Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses" (projet de résolution I) et "Rôle du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses dans la mise au point d'un système harmonisé de classification et d'étiquetage pour les produits chimiques en application du chapitre 19 d'Action 21" (projet de résolution II) qui seront recommandés au Conseil économique et social, pour adoption.

Notes

¹ E/1995/56.

² ST/SG/AC.10/21/Add.1 à 3.

³ ST/SG/AC.10/11/Rev.2.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.VIII.1.

⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 13 (E/1994/33/Rev.1), chap. I, par. 161, et sect. E, annexe.

⁷ Ibid., chap. I, sect. E, annexe, domaine d'activité B, par. 1.

⁸ Ibid., chap. I, par. 159.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 13 (E/1994/33/Rev.1).

¹⁰ ST/SG/AC.10/C.3/R.559.

¹¹ L'Argentine, la Belgique, le Brésil, le Maroc et le Mexique sont devenus membres à part entière du Comité en application de la décision 1994/222 du Conseil économique et social, en date des 19 et 20 avril 1994.

¹² Voir ST/SG/AC.10/19 et Add.1 à 6.
